

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

02/06/2022

AFFICHEE LE :

02/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 25

VOTANTS : 27

DATE D’AFFICHAGE
DES DÉLIBÉRATIONS

15 juin 2022

L’an deux mil vingt-deux, le 8 juin, à 19h30

Le Conseil municipal de la ville de MONDEVILLE, dûment convoqué, s’est réuni dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Hélène BURGAT, Maire.

PRÉSENTS : Hélène BURGAT, Josiane MALLET, Bertrand HAVARD, Axelle MORINEAU, Mickaël MARIE, Serge RICCI, Emmanuelle LEPETIT, Dominique MASSA, André VROMET, Claude REMUSON, Georgette BENOIST, Thierry TAVERNEY, Didier FLAUST, Laurence FILOCHE-GARNIER, Gilles SEBIRE, Denis LE THOREL, Fabienne KACZMAREK, Christophe LEGENDRE, Annick LECHANGEUR, Guillaume LEDEBT, Kévin LEBRET, Joël JEANNE, Véronique VASTEL, Sylvain GIRODON, Christophe CURTAT.

ABSENTS : Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Laetitia POTTIER-DESHAYES, Nicolas BOHERE, Chantal HENRY.

PROCURATIONS : Maryline LELEGARD-ESCOLIVET à Josiane MALLET, Nicolas BOHERE à Joël JEANNE.

Monsieur Dominique MASSA a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

SUPERMONDE - MODIFICATION DE LA CONVENTION D’OCCUPATION DU MANOIR PAR L’ASSOCIATION AMC LES TONTONS TOURNEURS

DELIBERATION N° **DELIB-2022-065**

RAPPORTEE PAR : Monsieur Bertrand HAVARD

Le conseil municipal du 3 février 2021 a validé la convention d'occupation du domaine public passée avec l'association AMC & LES TONTONS TOURNEURS qui pilote le projet SuperMonde et qui à ce titre bénéficie de la mise à disposition du Manoir de Valleuil, propriété de la ville.

Cette convention prévoit que les charges de fonctionnement sont assumées par l'association via une refacturation des charges par la ville. Le montant de celles-ci étaient estimées à 25 000 €/an selon des ratios appliqués aux bâtiments rénovés et faute d'un historique de consommation, le Manoir étant inhabité depuis de nombreuses années. Par ailleurs, afin de soutenir le démarrage du projet dans le contexte de la pandémie de Covid-19, il était proposé un accompagnement exceptionnel de la commune sous la forme d'une minoration de la refacturation de 66% en année 1 et de 33% en année 2.

Or, après une année d'exploitation, le montant des charges réelles constaté est bien inférieur aux prévisions (4800 euros). De plus, Supermonde a rencontré un engouement certain, grâce notamment à la qualité du travail de l'association les Tontons Tourneurs, démontrant que le lieu répond à des besoins exprimés par les acteurs locaux. Au 1^{er} juin 2022, le taux d'occupation est de 76% (29 postes sur 38 disponibles).

Ce bilan moral et financier a été évoqué lors de la réunion annuelle entre la Ville et l'association prévue par la convention et il a été décidé, d'un commun accord, que cette dernière était en mesure d'assumer pleinement le coût des charges 2021, 2022 et des années suivantes.

Par conséquent,

Vu la délibération n°12/2021 du conseil municipal du 3 février 2021,

Le Conseil municipal de MONDEVILLE décide

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant à la convention d'occupation du Manoir passée avec l'association AMC et Les Tontons Tourneurs joint à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	27	0	0	0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Maire,
Hélène BURGAT



Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le



ID : 014-211404371-20220608-DELIB2022_65-DE

AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE

Annexée à la Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue entre la ville de Mondeville et l'association AMC & LES TONTONS TOURNEURS en date du 17/12/2019

ENTRE

LA VILLE DE MONDEVILLE, représentée par sa Maire, Hélène BURGAT, signataire, agissant en vertu de la délibération n° 12/2021 du Conseil municipal du 3 février 2021,

D'UNE PART,

ET

L'association AMC & Les Tontons tourneurs, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président, Dominique ALLIX, association déclarée au Journal Officiel dont le siège social est situé 6 rue Chapron, 14120 MONDEVILLE

D'AUTRE PART,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2144-3,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2111-1, L. 2121-1 et suivants, et L. 2122-1-1 et suivants,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Par convention signée par les parties le 18 mars 2021 la Commune de Mondeville met à la disposition de l'association AMC & LES TONTONS TOURNEURS des locaux à usage tertiaire et artistique au sein du Manoir de Valleuil baptisé SUPERMONDE.

En application de la convention, l'occupant s'engage à régler les charges de fonctionnement refacturées par la ville annuellement. La commune, afin de soutenir le démarrage du projet s'engageait à minorer ce montant pour les trois premières années.

Or, au vu du montant des charges réellement constaté et du taux d'occupation de SuperMonde largement supérieur à celui escompté, les parties ont décidé d'un commun accord de supprimer le dispositif de minoration.

Le présent avenant est adopté à cette fin.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le règlement des charges précisé à l'article 9 de la convention afin que l'occupant règle la totalité des charges refacturées par la ville dès 2021 et pour les années suivantes.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions suivantes de l'article 9 sont supprimées :

« Dans le cadre d'un accompagnement au lancement du projet, cette refacturation sera minorée de 66% en année 1 et de 33% en année 2. En année 3, l'occupant devra s'acquitter de l'intégralité de la consommation réelle, dans la limite du plafond susmentionné.

À l'issue de chaque année, un bilan sera fait des consommations réelles, des charges de la structure et du taux d'occupation du bâtiment. Une discussion aura lieu avec l'occupant pour ajuster si nécessaire le pourcentage de participation de la ville. Les parties pourront, si les charges excèdent ce que l'une ou l'autre des parties peut légitimement supporter pour la réalisation du projet, modifier ou résilier la convention dans les conditions des articles 15 et 16 de la présente convention. »

Par conséquent, l'article 9 est modifié comme suit :

“Article 9 : CHARGES COURANTES

La Commune et l'occupant assument respectivement les charges telles que définies ci-après :

Fluides (eau, électricité, gaz) : Les contrats sont à la charge de la commune ; les consommations font l'objet d'une refacturation globale à l'occupant du montant réel des consommations dans la limite de 25 000 € toutes taxes comprises.

Ce forfait plafond sera réévalué chaque année selon l'indice des prix à la consommation (IPC) par application au forfait initial d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = (IPCn/IPC0)$$

dans laquelle IPC0 est la valeur de l'Index de référence IPC au mois zéro de signature de la convention et IPCn la dernière valeur connue de l'Index de référence à la date n anniversaire de la convention.

Télécommunications : Les contrats et consommations sont à la charge de l'occupant.

Entretien courant : L'entretien courant est à la charge de l'occupant.

Moyens d'alerte, de prévention, de sécurité, de défense et de lutte contre l'incendie : La commune prend à sa charge la mise à disposition et la maintenance de ces équipements. »

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Le présent avenant est établi en un exemplaire original.

Fait à MONDEVILLE, le

Pour l'occupant :

Pour le Président,

Pour la Commune :

La Maire,

Hélène BURGAT